

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1889.

INDUSTRIE DIAMANTAIRE.

(Pétition du comité de la « Diamantwerkersvereeniging » à Anvers, présentée le 4 avril 1889.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (*), PAR M. MEERUS.

MESSIEURS,

Les présidents et membres du conseil d'administration de la Société des ouvriers diamantaires (Diamantwerkersvereeniging), établie à Anvers, s'adressent à la Chambre pour obtenir :

1° Qu'il soit défendu aux patrons d'obliger leurs ouvriers de se fournir chez eux des déchets de diamant (boord) nécessaires à la taille des pierres ;

2° Que les fabriques de taille de diamants soient soumises à la surveillance de l'État, au point de vue de la salubrité et de la sécurité.

En ce qui concerne le premier point, les pétitionnaires invoquent l'esprit de la loi du 30 septembre 1887, réglementant le paiement des salaires aux ouvriers.

Les pétitionnaires se trompent sur la portée de cette loi. Non seulement ils ne se plaignent pas de ce que le prix des déchets soit déduit de leur salaire ; mais la loi qu'ils invoquent autorise cette retenue pour les outils ou instruments nécessaires au travail livrés par le patron aux ouvriers. Les déchets de diamant semblent pouvoir être rangés parmi les outils, et leur prix pourrait donc être imputé sur le salaire.

Les pétitionnaires se plaignent de ce que ces déchets leur sont vendus à un

(*) La commission permanente de l'industrie est composée de MM. MEERUS, président, NEFF-ORDAN, GILLIEAUX, DE LAET, DE HEMPTINNE, DUMONT, NOËL, DE SMET DE NAYER, BECKMAN et NERINCK.

prix supérieur à celui auquel ils pourraient se les procurer ailleurs.

Votre commission n'a pas cru devoir s'enquérir du bien fondé des plaintes des pétitionnaires. Il semble que le législateur a d'autant moins à intervenir qu'il ne résulterait probablement de cette intervention aucun avantage pour les ouvriers. En effet, la réduction du prix des déchets entraînerait, sans aucun doute, une réduction proportionnelle du salaire, ou une majoration du prix de location du moulin que le patron met à la disposition de l'ouvrier.

Quant au second point, les fabriques de taille de diamants ne sont pas rangées au nombre des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, auxquels s'applique la loi du 5 mai 1888.

Elles ne sont soumises à l'inspection que pour ce qui concerne les machines et chaudières à vapeur.

Il appartient au Gouvernement d'examiner s'il n'y a pas lieu de comprendre les fabriques de taille de diamants parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de manière à leur rendre applicables les mesures protectrices de l'arrêté royal du 27 décembre 1886.

La commission a l'honneur de proposer à la Chambre le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Le Président-Rapporteur,

EUGÈNE MEEUS.
